



SAVIEZ-VOUS QUE...

CONCERNANT LE CHOIX DE VACANCES

À l'intérieur de chaque service, les personnes salariées procèdent au choix des dates de vacances entre le 1^{er} avril et le 1^e mai de chaque année.

Ce choix de vacances se fait par ordre d'ancienneté. (clause 7-7.02)

Les vacances sont prises, en tout ou en partie, mais dans la mesure du possible par période d'au moins une (1) semaine à la fois. (clause 7-7.03)

NOUVEAUTÉ – PRIORITÉ POUR OBLIGATIONS FAMILIALES

La convention collective prévoit maintenant que les personnes salariées assumant des obligations familiales au sens de la *Loi sur les normes du travail*, et ce, par ordre d'ancienneté, disposent d'une priorité sur cinq (5) jours de vacances. Dans ce cas, les personnes salariées doivent fournir au Collège, sur demande, un document attestant ces obligations. (clause 7-7.02)

Une obligation familiale au sens de la *Loi sur les normes du travail* est liée soit à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint. Elle peut aussi être liée à l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de l'un de ses grands-parents.

EXEMPLES

Jeanine travaille au service des ressources humaines. Sa mère de 83 ans a reçu la confirmation qu'elle aura enfin son opération à la hanche le 9 août. Jeanine devra accompagner sa mère à l'hôpital le jour de l'opération et demeurer avec elle à sa maison les jours suivant l'opération, il n'y a aucun autre aidant dans l'entourage de sa mère. Jeanine peut exercer une priorité sur cinq (5) jours de vacances. Elle va faire son choix de vacances, en indiquant sa priorité pour obligation familiale du 9 au 12 août, ainsi que le 15 août 2011.

John travaille au centre de documentation, sa fille commence la maternelle le 29 août. Sa conjointe travaille dans le secteur privé et est en vacances durant les semaines de la construction, elle n'a pas d'autres vacances. Durant la semaine du 22 août, la garderie que fréquente leur fille accueille les nouveaux groupes d'enfants de 4 ans pour la prochaine année et ne donne pas accès aux enfants qui quittent pour la maternelle durant cette semaine-là. John peut exercer une priorité sur cinq (5) jours de vacances. Il va faire son choix de vacances, en indiquant sa priorité pour obligation familiale du 22 août au 26 août 2011.

Si le Collège demande un document attestant ces obligations, Jeanine devra demander au médecin de sa mère de fournir un document attestant la date de l'opération et la convalescence envisagée. John demandera à la garderie de fournir une attestation écrite indiquant que la garderie n'offre pas de service la semaine du 22 août pour les groupes de 4 ans qui quittent pour la maternelle.

CONCERNANT LE REFUS DU CHOIX DE VACANCES

Les dates du choix de vacances sont soumises à l'approbation du Collège qui tient compte du choix des personnes salariées sous réserve des besoins du service. (clause 7-7.02, par. 2)

La jurisprudence concernant le refus du choix de vacances a établi les principes suivants :

- Le refus d'un choix de vacances ne doit pas être une décision arbitraire, déraisonnable ou abusive ;
- L'exception prévue pour refuser un choix, à savoir les besoins du service, doit s'entendre comme une situation où il serait particulièrement difficile sinon impossible au Collège de s'acquitter des services qu'il doit rendre ;
- La décision de refuser doit se fonder sur des besoins réels et des exigences réelles ;
- L'employeur doit s'efforcer de rechercher des solutions alternatives pour pallier l'absence de la personne salariée ;
- Le choix de vacances ne devrait pas être refusé pour le motif qu'il faudra remplacer la personne salariée. Dans ce cas, il faudra que le Collège fasse la preuve que le coût relié au remplacement de la personne salariée pour satisfaire aux besoins du Collège et ses effets sont suffisamment importants pour justifier le refus opposé au choix de vacances.

CONCERNANT LE CHANGEMENT DU CHOIX DE DATES DE VACANCES

Les dates de vacances ne peuvent être changées qu'après entente entre la personne salariée et le Collège et après consultation du Syndicat si la demande de modification des dates de vacances de la personne salariée est faite par le Collège. (clause 7-7.02, par. 2)

HOSPITALISATION DURANT LA PÉRIODE DE VACANCES

Dans le cas d'une hospitalisation (avec certificat médical) survenue pendant la période de vacances, la personne salariée peut reporter à une date ultérieure l'équivalent de la période d'hospitalisation et, le cas échéant, la période d'invalidité consécutive à cette période d'hospitalisation. (clause 7-7.02, par. 4)

INCAPACITÉ DE PRENDRE SES VACANCES

La personne salariée incapable de prendre ses vacances en raison de maladie ou d'accident, de congé de maternité ou d'adoption, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, survenu avant le début des vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Le choix de la nouvelle période de vacances se fera selon les modalités de la clause 7-7.02. (clause 7-7.02, par. 5)

Vous trouverez sous l'onglet **Guides d'interprétation** du site de la FPSES d'autres capsules d'information et guides d'interprétation qui sauront répondre à plusieurs de vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local pour tout renseignement supplémentaire ou pour suggérer de nouveaux sujets.

